

IX^e CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE

Le IX^e Congrès de Médecine légale de Langue française a tenu ses assises à Paris, les 26 et 28 mai 1924, sous la présidence de M. LE DR CHARLES VALLON, *médecin-chef honoraire des asiles de la Seine*, expert psychiatre près les tribunaux. L'installation du Bureau a eu lieu sous la présidence de M. LE DR PARISOT, *professeur à Nancy*. Après le discours d'ouverture prononcé par le Dr Vallon, la parole a été donnée au Dr VERVAECK, *directeur du service d'Anthropologie pénitentiaire belge*, rapporteur de la question suivante : *Traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire*. Ce rapport a obtenu le plus vif succès. A notre grand regret, limités comme nous le sommes par le cadre de ce compte rendu, nous devons nous contenter d'en reproduire, les conclusions. Elles sont ainsi conçues :

« I. — *Quant au régime pénitentiaire* : Le régime pénitentiaire, conformément aux données d'anthropologie criminelle qui se dégagent de l'observation de l'examen des détenus, doit logiquement s'orienter vers la thérapeutique médico-psychologique et la défense de la société ; il doit avoir pour but essentiel la réadaptation du délinquant à la vie sociale régulière.

« 2^o La privation de la liberté, avec les restrictions pénibles, les souffrances morales et la tare sociale qu'elle entraîne, constitue en réalité l'élément dominant, sinon le seul efficace, de la sanction pénale ; car, sauf cas exceptionnels, le détenu s'adapte rapidement aux conditions de la détention, aussi pénibles soient-elles.

« 3^o L'action répressive et intimidante des régimes pénitentiaires actuels est fort aléatoire dans la plupart des cas ; elle n'influence que rarement les récidivistes et très passagèrement les malades et les anormaux ; son efficacité est incontestable sur un certain nombre de détenus occasionnels, sans tares biologiques importantes, dont le délit est d'origine sociale ou passionnelle.

« 4^o L'orientation thérapeutique et prophylactique de la sen-

tence pénale et du régime pénitentiaire, loin d'affaiblir leur valeur de répression et d'intimidation, est de nature à la renforcer ; il en sera surtout ainsi dans tous les cas où la réaction criminelle est en relation avec les éléments pathologiques ou les tendances à la délinquance d'habitude.

« 5^o La durée du traitement pénitentiaire, sauf les cas de criminalité occasionnelle ou peu grave, doit dépendre essentiellement de la personnalité anthropologique du délinquant. Une mesure de libération ne peut être envisagée qu'au point de vue de ses chances de reclassement social, celles-ci étant intimement liées à la disparition de ses tendances criminogènes.

Il en résulte qu'une peine de trop courte durée pour pouvoir modifier les dispositions psycho-morales fâcheuses du délinquant est non seulement inutile, mais nuisible.

« 6^o Si l'on admet que le régime pénitentiaire doive avoir pour objectif essentiel la thérapeutique médico-mentale et la prophylaxie criminelle, rien ne s'oppose à ce qu'il s'étende à toutes les catégories de délinquants, quel que soit le degré de leur responsabilité ou de leur normalité intellectuelle ; son intervention se justifie pour tous ceux dont le caractère dangereux, au point de vue social, s'est affirmé par une réaction criminelle grave ou par la fréquence des récidives.

« II. — *Quant au traitement des aliénés criminels* :

« 1^o Le groupe des aliénés criminels se compose de deux catégories très différentes au point de vue social et psychiatrique : les sujets atteints de démence ou de psychose, et d'autre part les psychopathes constitutionnels dégénérés, névrosés et intoxiqués. Seul, le traitement des grands malades mentaux réclame un régime d'asile ; aux autres convient avant tout les mesures de prophylaxie et de défense sociale.

« 2^o La détermination du degré de responsabilité pénale des psychopathes est souvent difficile ; l'appréciation des experts variera, suivant les circonstances, pour un même délinquant et pour des sujets à tares mentales équivalentes.

« 3^o Il n'existe aucune différence anthropologique et psychiatrique entre le groupe des criminels psychopathes constitutionnels envoyés à l'asile, et le groupe de ceux qui sont condamnés à la prison. Leur traitement doit être identique et il importe de prendre à leur égard les mêmes mesures de dé-

fense sociale, car les uns et les autres sont également dangereux au point de vue de la sécurité publique. Il est au surplus difficile de justifier l'inégalité de leur traitement juridique.

« 4^o Actuellement, le régime pénal et le traitement à l'asile des criminels irresponsables ne préservent pas efficacement la société contre leurs réactions dangereuses parce que le problème de leur libération ne s'envisage pas essentiellement au point de vue de la défense sociale.

« 5^o De multiples raisons de sentiment et de sécurité sociale imposent l'éloignement des asiles ordinaires des malades et anormaux mentaux à réactions criminelles.

« 6^o Il est désirable de voir créer, à côté des grandes prisons et en relations constantes avec les sections pénitentiaires d'observation et de traitement médical, des quartiers psychiatriques de sûreté à population restreinte, réservés aux aliénés criminels, irresponsables et condamnés.

« 7^o Dans ces établissements, dont l'organisation et la direction incomberont à l'administration pénitentiaire, les aliénés criminels seront traités, sous réserve d'un régime de surveillance rigoureux, par des psychiatres spécialisés dans les études d'anthropologie criminelle.

« 8^o Y seront placés jusqu'à disparition de leurs tendances dangereuses, tous les aliénés criminels, quelle que soit la décision pénale intervenue. Seuls, les vrais malades mentaux, non dangereux, pourront, après une période d'observation en vue d'établir la gravité du diagnostic ou le caractère occasionnel de leurs réactions criminelles, être transférés dans le quartier hospitalier qui leur sera réservé.

« 9^o Dans les pays où existent des asiles pour criminels, ceux-ci devraient être rattachés, dans les mêmes conditions, à l'administration pénitentiaire; tout au moins, les propositions de libération des aliénés devraient-elles être subordonnées à l'adhésion de psychiatres criminalistes.

« 10^o Il est désirable de voir confier les décisions de placement et de libération des malades, déséquilibrés et insuffisants mentaux criminels, à une commission mixte comprenant un magistrat, un aliéniste anthropologue et un représentant des organismes d'hygiène mentale ou de patronage des délinquants, étant entendu que seraient respectés les droits de l'anormal de se faire représenter devant cette juridiction par un médecin et par son défenseur ».

Au cours de la discussion qui s'est ouverte sur ce rapport, M. CALOYANNI, *juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*, a proposé la création d'une fiche médico-mentale jointe, comme la fiche anthropométrique, au dossier de l'inculpé; de plus, l'orateur voudrait aussi que le magistrat pût suivre le condamné même après sa détention. Il faut former des magistrats comme on forme des experts.

Le Dr HENRI CLAUDE, *professeur à Paris*, fait observer qu'en France, dans notre régime pénitentiaire, aucun rôle n'a encore été réservé aux psychiatres et aux anthropologues et que tous doivent souhaiter une amélioration des conditions d'observation des délinquants et une organisation des soins à donner aux détenus psycho-névropathes. Il estime qu'il faut réserver l'asile aux aliénés avérés. La catégorie des psychopathes constitutionnels, dans laquelle se rencontrent des individus anti-sociaux par excellence, fous moraux, débiles mentaux, déséquilibrés, sont, au contraire, à son avis, justiciables de la prison où ils subiront un traitement médical, alors qu'actuellement, considérés comme responsables ou partiellement responsables, ils passent devant les tribunaux, mais voient souvent leur peine diminuée en raison de leur état mental ou même sont-ils acquittés; en tout cas, ce sont les récidivistes habituels. Il faut les traiter en prison, pendant un temps illimité, comme le souhaite le Dr Vervaeck, et il faut aussi, comme l'inspire le rapporteur, exercer un contrôle psychiatrique post-pénitentiaire. En attendant une pareille réforme, il faudrait qu'une fiche médico-psychiatrique fût toujours, dès la première incarcération, jointe à la fiche anthropométrique, d'accord en cela avec M. Caloyanni, et que l'Administration crée, dans chaque prison, un quartier médical d'observation avec personnel approprié.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur de droit criminel à la Faculté de Paris*, reconnaît que l'examen physique et psychiatrique du détenu devrait être systématique, spécialement pour les jeunes délinquants. Et l'orateur en profite pour proclamer qu'il ne faut pas renoncer au régime cellulaire, qui est une condition *sine qua non* de l'amendement du condamné. Le Dr VERVAECK interrompt pour affirmer qu'il n'est jamais entré dans les intentions de l'administration pénitentiaire belge de renoncer au régime cellulaire, pour tout le temps passé en prison, sauf celui consacré au travail à l'atelier; dans l'annexe psychiatrique, les malades sont bien alités dans une salle com-

portant 6 à 8 lits, mais ils sont soumis à une surveillance continue, de même que dans toutes les sections médicales pénitentiaires telles que la prison pour épileptiques et la prison sanatorium.

M. DONNEDIEU DE VABRES, ayant toujours en vue la prévention de la délinquance, déclare ensuite qu'il ne faut pas perdre de vue le facteur de l'intimidation, indispensable à la défense sociale : pour cela, le régime doit être afflictif. Il ne faudrait pas que le condamné pût considérer que l'incarcération ne lui apportera que les douceurs de l'hospitalisation. — Quant à l'incarcération pour un temps indéterminé réclamée pour les anormaux, si cette indétermination n'est que relative c'est-à-dire limitée par un minimum et un maximum, elle risque de ne pas être efficace; si elle est absolue, elle peut être disproportionnée avec la gravité du fait et la peine légale encourue (nous redouterons même qu'elle ne soit arbitrairement appliquée), ce qui porte atteinte au sentiment de la justice.

Le Dr VERVAECK donne des indications sur les modalités du service d'anthropologie pénitentiaire qui fonctionne en Belgique. Il existe 8.500 dossiers déjà constitués. Le budget annuel des 9 laboratoires d'anthropologie n'atteint pas 300.000 francs. Les infirmiers sont recrutés dans le personnel ordinaire et reçoivent une formation spéciale. La durée du traitement médical n'excède pas actuellement la durée de la peine, mais il est arrivé cependant qu'au moment de l'expiration de celle-ci, la rétention de psychopathes dangereux a été provoquée. Le nombre de délinquants soumis à un régime spécial de thérapeutique, de travail ou d'éducation, n'atteint pas 10 % de la population pénitentiaire. M. Vervaeck déclare enfin que, comme l'a dit M. Donnedieu de Vabres, les principes de répression et d'intimidation doivent rester à la base du régime pénitentiaire, même pour les anormaux, et il estime que le régime actuel, en Belgique, n'est pas moins intimidant que le régime ancien.

L'après-midi, M. H. COLLIN, *médecin-chef de l'asile de Villejuif*, a traité la question de savoir s'il faut préconiser l'annexe psychiatrique dans la prison ou l'annexe pénitentiaire dans l'asile; il préférerait la dernière solution, mais il se contenterait, faute d'autre, d'un quartier d'observation dans chaque centre pénitentiaire. Le Dr MARCEL BRIAND parle de l'enquête dont il a été officiellement chargé avec le Dr Raymond Malet

par le Garde des Sceaux, en vue de l'opportunité d'appliquer en France les méthodes belges (1). — M. LE PROFESSEUR LEY (Bruxelles) signale le traitement appliqué en Belgique aux condamnés épileptiques, dont la place n'est pas en cellule; sur l'initiative de M. le Ministre Vandervelde, ils ont été groupés à la prison-école agricole de Merxplas où ils sont surveillés d'une façon permanente dans une salle d'observation psychiatrique, avec chambre annexe d'isolement. Pour eux c'est au grand air, au travail agricole que l'on demande le traitement thérapeutique. L'orateur voit dans cette institution une nécessité sociale.

Le Dr HÉGER-GILBERT, *professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles*, apporte des renseignements détaillés sur l'organisation et le rendement du travail pénitentiaire dans les prisons belges; il en proclame la haute valeur moralisatrice; il pense que là se trouve la réalisation du vœu, déjà formulé, de voir le détenu, tout en se corrigeant, abaisser par son travail les charges que les suites de son délit causent à la société. Le distingué professeur rappelle encore que, depuis quelques semaines, un sanatorium pour condamnés tuberculeux a été ouvert également à Merxplas. Le Dr PARISOT, parlant dans le même sens, exprime le souhait de voir les commissions administratives des prisons de France prendre des initiatives pour développer dans les établissements un travail rationnel et producteur, qui intéresse le détenu, au lieu de s'en tenir à des fabrications sans caractère éducatif, qui ne font que favoriser la paresse et prédisposer à la récidive.

Le Congrès, après délibération, vote, sur la proposition de M. le Professeur Etienne Martin, de Lyon, le vœu suivant :

Le 9^e Congrès de Médecine légale de langue française réuni à Paris, le 26 mai 1924, après étude et discussion du rapport présenté par le Dr Vervaeck, directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire de Belgique (prison de Forest), considérant que les études de criminologie et d'anthropologie poursuivies dans tous les pays démontrent :

1^o) Que les délinquants diffèrent par leur état physique, leur état mental, leur caractère et qu'il est nécessaire pour bien les connaître et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer, par les méthodes médico-psycholo-

(1) *Suprà*, p. 480.

giques mises en pratique dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, en particulier en Belgique, laboratoires qui servent au service d'observation pour les détenus soumis à une expertise médico-légale.

2^o) Que la peine ne doit pas être simplement un procédé de répression et d'intimidation; — qu'elle doit être une mesure de relèvement physique et moral pour les délinquants qui sont capables de reprendre une place dans la société; — de *sélection et de défense sociale* pour les dégénérés constitutionnels, pour les pervers instinctifs, récidivistes qui n'ont aucune valeur sociale et dont l'état est dangereux; — d'*isolement et de traitement* pour les délinquants malades et en particulier pour ceux qui présentent des troubles mentaux (criminels aliénés ou criminels aliénés et épileptiques);

3^o) Que la prophylaxie criminelle relève de la prophylaxie mentale par le dépistage des individus à tendances anti-sociales à l'école, au régiment, dans les milieux de travail et dans les consultations pour psychopathes;

Emet les vœux :

a) que l'Administration pénitentiaire française prenne en considération ces données scientifiques, et, en attendant que nos codes aient subi les modifications imposées par les idées modernes de criminologie, que les règlements des prisons adoptent, la classification médico-psychologique des délinquants par les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

b) qu'elle institue, dans le cadre pénitentiaire les services nécessaires pour le relèvement moral des détenus par le traitement médical des maladies dont ils peuvent être atteints, par l'organisation du travail, de l'éducation sociale et favorise par tous moyens le développement de la prophylaxie et de l'hygiène mentale (Voir le compte-rendu: *Revue de droit pénal et de criminologie* — juin 1924).

Les journées des 28 et 29 mai ont été consacrées à des questions très intéressantes, mais qui regardent davantage la médecine légale proprement dite que le régime pénitentiaire et qui ne rentrent pas directement dans le cadre des travaux de la Société générale des Prisons. Dans la soirée du 26 mai, une brillante réception a été offerte aux congressistes par le président et Mme Vallon, dans les salons de l'Hôtel Lutétia.

RENÉ JULLIEN.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — France : L'organisation des polices mobile et spéciale (p. 557). — La police d'Etat à Marseille (p. 558). — Les prisons au Maroc (p. 558). — Le pénitencier de Djougar en Tunisie (p. 558). — Inspection des établissements pénitentiaires militaires de l'Afrique du Nord (p. 559). — Distinction honorifique (p. 559). — Congrès internationaux : VI^e Congrès pour la suppression de la traite des blanches, à Graz (p. 559). — Angleterre : De la responsabilité en matière criminelle (p. 559). — Self-contrôle à la prison de Peterhead (p. 560). — Belgique : Un nouveau projet de loi sur les spéculations illicites (p. 560). — On demande un prisonnier (p. 561). — Italie : Les jeux de hasard (p. 561). — Congrès italien de médecine légale (p. 561). — Portugal : L'Institut de criminologie de Lisbonne (p. 562). — Russie : Les camps de détenus politiques (p. 562). — Tchécoslovaquie : Le régime cellulaire (p. 563). — Canada : Propositions d'échange de prisonniers (p. 563). — Brésil : Le tribunal pour enfants (p. 564). — Réformes pénales (p. 564).

L'ORGANISATION DES POLICES MOBILE ET SPÉCIALE. — Un décret du 10 sept. 1924 (*J. O.*, du 11 sept.) apporte des réductions et suppressions dans l'organisation de la police mobile et de la police spéciale. Les nécessités de la guerre avaient conduit à une importante augmentation des services de police dépendant de la sûreté générale et à la création de postes nouveaux que justifiaient notamment le contrôle des passeports aux frontières et la répression de la criminalité, qui s'était accrue au lendemain de l'armistice. Le ministre de l'Intérieur, estimant qu'il pourrait, par un meilleur aménagement du personnel, opérer une légère réduction dans les cadres sans nuire au bon fonctionnement de la sûreté, a pris les dispositions suivantes :

1^o Police mobile :

La première brigade mobile, qui siégeait à Paris, où elle faisait souvent double emploi avec la brigade active du contrôle, est transférée à Versailles, elle assurera ainsi plus aisément, conformément aux vœux du Parlement, la répression de la criminalité en Seine-et-Oise. Les brigades mobiles d'Amiens, de Caen et d'Ajaccio, dont l'utilité n'est pas apparue depuis leur création récente, sont supprimées. L'effectif de la police mobile se trouve ramené de 515 à 487 commissaires et inspecteurs.

2^o Police spéciale :

Le poste de contrôleur général des services de police adminis-